



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/INS/9(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 13 mars 2018

Original: espagnol

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Informations sur les progrès accomplis

Objet du document

Le présent document fait suite à la demande formulée en octobre-novembre 2017 par le Conseil d'administration, qui a souhaité que cette question lui soit soumise de nouveau à sa session de mars 2018.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail, et élément transversal déterminant relatif aux normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront de la décision prise.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Elles dépendront de la décision prise. Le coût d'une commission d'enquête devrait être approuvé par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision prise.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.316/INS/15/2, GB.317/INS/6, GB.319/INS/7(&Corr.), GB.320/INS/9, GB.322/INS/8, GB.323/INS/6(Rev.), GB.324/INS/4, GB.325/INS/8(Rev.1), GB.328/INS/10(Rev.); GB.329/INS/13(Rev.) et GB.331/INS/12(Rev.).

1. A sa 331^e session (octobre-novembre 2017), tenant compte des informations communiquées par le gouvernement et par les organisations de travailleurs et d'employeurs du Guatemala, et accueillant avec satisfaction l'accord conclu le 6 novembre 2017 entre les mandants tripartites du pays, le Conseil d'administration: i) a prié le gouvernement de consacrer, conjointement avec les partenaires sociaux du pays et avec l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, tous les efforts et toutes les ressources nécessaires pour mettre en œuvre l'accord national tripartite axé sur la résolution des points de la feuille de route qui sont encore en suspens; et ii) a reporté à sa 332^e session (mars 2018) la décision concernant la constitution d'une commission d'enquête.
2. Le gouvernement du Guatemala a envoyé des informations concernant la mise en œuvre de l'accord national tripartite et la suite donnée aux indicateurs clés et aux points de la feuille de route dans deux communications datées des 11 et 16 février et 9 mars 2018. Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala ont fait parvenir des informations dans une communication datée du 9 mars 2018. On trouvera ci-après une synthèse de ces différentes communications, dont le texte complet est à la disposition des mandants.

I. Informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord national tripartite

Création de la commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale

Le gouvernement du Guatemala

3. Le gouvernement fait état de l'adoption du décret ministériel n° 45-2018 portant création de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (ci-après la «commission nationale tripartite»), organe dont la création constitue le premier point de l'accord national tripartite de novembre 2017 (ci-après l'«accord national tripartite»). Le gouvernement indique que, comme le prévoit cet accord, la commission nationale tripartite a pour mission: i) d'orienter les actions nécessaires à la mise en œuvre de la feuille de route et des indicateurs clés; ii) de résoudre les conflits susceptibles de survenir pendant la mise en œuvre de la feuille de route; iii) d'assumer les fonctions de l'actuelle Commission de traitement et de règlement des différends portés devant l'OIT; iv) de présenter sur une base tripartite les propositions de réforme législative qui seront soumises au Congrès de la République; v) de recenser d'autres sujets d'intérêt pour les employeurs et les travailleurs, tels que les projets de réforme de la loi sur la fonction publique et les politiques d'emploi et de relance économique; et vi) de rendre compte chaque année au Conseil d'administration du BIT, à sa session de novembre et en séance publique, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route jusqu'en 2020. Le gouvernement ajoute que les trois secteurs représentés à la commission éliront tous les ans le président de la commission afin que, chaque année, un représentant d'un secteur différent en assure la direction. Le gouvernement indique par ailleurs que, en présence des membres de la mission du BIT qui s'est rendue dans le pays du 5 au 8 février 2018 et à laquelle ont participé des représentants de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la première réunion de la commission nationale tripartite s'est tenue le 8 février 2018.
4. Le 7 mars 2018, la commission nationale tripartite a tenu sa deuxième réunion, au cours de laquelle: i) elle a nommé M. Francisco Mendoza, représentant les travailleurs, à sa

présidence pour l'année à venir; ii) elle a exprimé sa volonté de demander au Congrès d'adopter une loi lui conférant un fondement légal.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

5. Les représentants des centrales syndicales indiquent que la création de la commission nationale tripartite est une mesure positive et nécessaire. Ils affirment cependant que, pour que cet organe réponde aux attentes qu'il a suscitées, il convient au préalable de remplir les conditions suivantes: i) adopter une loi lui conférant un fondement légal; ii) assurer la poursuite du soutien international et de l'assistance technique du BIT; iii) adopter un plan et un programme de travail fixant comme priorités immédiates la mise en œuvre de la feuille de route et l'élaboration tripartite d'un projet de loi fondé sur les observations en matière de liberté syndicale formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).

Discussions tripartites sur la réforme de la législation du travail

Le gouvernement du Guatemala

6. Le gouvernement indique que, les 6 et 7 février 2018, en présence des membres de la mission susmentionnée du BIT, les partenaires tripartites du pays ont eu des discussions approfondies en vue de se mettre d'accord sur une proposition de réforme législative visant à mettre la législation en conformité avec la convention n° 87, comme le prévoit le point 5 de la feuille de route. Le gouvernement estime que les discussions ont permis de formuler sur une base tripartite et dans le respect des normes internationales du travail: i) une proposition de modification de deux dispositions du Code pénal visant à préciser que la participation à une grève légale n'a pas de conséquences pénales; et ii) une proposition de révision de la liste des services essentiels dans lesquels il est impossible de faire grève mais possible de recourir à l'arbitrage. Le gouvernement ajoute que l'application de la législation du travail et la reconnaissance des droits syndicaux des travailleurs du secteur public sous contrat temporaire ou sous un régime spécial ont suscité un large consensus, mais qu'il reste encore certains détails à régler.
7. Note du Bureau: les 22 et 23 février 2018, la deuxième série de discussions tripartites dont il est question au paragraphe précédent a eu lieu avec l'appui et la présence du Bureau, de la CSI et de l'OIE. Le Bureau note que, à cette occasion, les mandants tripartites du Guatemala ont: i) adopté par consensus une proposition visant à modifier les dispositions du décret n° 71-86 concernant les droits syndicaux des travailleurs du secteur public sous contrat temporaire ou sous un régime spécial; ii) approuvé, en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement des syndicats de branche, une liste de cinq principes sur lesquels est censé reposer le texte convenu qui sera soumis sur une base tripartite au Congrès de la République; et iii) engagé un dialogue sur les règles de vote de la grève, sans toutefois parvenir à un accord sur cette question. Les mandants tripartites ont convenu de poursuivre les discussions sur les points ii) et iii) susmentionnés lors des prochaines réunions de la commission nationale tripartite.
8. Dans sa communication datée du 9 mars 2018, le gouvernement précise qu'à sa deuxième réunion la commission nationale tripartite a demandé au Congrès, premièrement, de maintenir la suspension du projet de loi 5199 afin que les mandants tripartites puissent continuer de travailler à l'élaboration d'un accord sur les points en suspens et,

deuxièmement, d'approuver les propositions de réforme législative dont les mandats tripartites sont déjà convenus en février.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

9. Les représentants des centrales syndicales indiquent que les efforts actuellement déployés pour réviser la législation en vue de donner suite aux observations que la CEACR formule depuis longtemps se heurtent à la vive résistance tant du gouvernement que des employeurs. Par conséquent, en violation flagrante de l'accord national tripartite de novembre 2017, les parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur une proposition de projet de loi avant la session de mars du Conseil d'administration du BIT.

II. Informations sur les progrès accomplis au regard des indicateurs clés et de la feuille de route

Indicateur clé n° 1: Augmentation significative du nombre des cas d'homicide de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats dénoncés devant l'OIT qui ont été élucidés et ont donné lieu à une condamnation (avant le 31 octobre 2015) – voir points 1, 2 et 4 de la feuille de route

(Suivi de l'enquête sur les 58 cas d'assassinats de syndicalistes dénoncés devant l'OIT; jugement et condamnation rapides des auteurs matériels et des commanditaires des crimes pour veiller à ce que l'impunité ne soit pas tolérée; promotion de la participation directe des victimes et des organisations syndicales tout au long de l'enquête criminelle et de la procédure pénale.)

Le gouvernement du Guatemala

10. Le gouvernement fait tout d'abord état des progrès réalisés dans les enquêtes et les procédures pénales concernant le meurtre de cinq membres du mouvement syndical (M. José Ricardo Morataya Lemus, M. Bruno Ernesto Figueroa, M. Miguel Ángel Ramírez Enríquez, M^{me} Brenda Marleni Estrada Tambito et M. Marvin Leonel Arévalo Aguilar), ces cinq cas en étant respectivement aux stades suivants: i) audience d'ouverture du procès oral et public pour assassinat; ii) phase intermédiaire avec cinq accusés; iii) procès oral et public pour assassinat; iv) demande d'ouverture du procès; et v) procès oral et public pour homicide volontaire. Le gouvernement ajoute que, bien qu'aucune nouvelle décision relative au meurtre de membres du mouvement syndical ne soit intervenue au cours du dernier trimestre de 2017, cinq jugements ont été rendus sur l'ensemble de l'année, un nombre bien supérieur à celui des deux années précédentes, ce qui porte à 21 le nombre total de décisions rendues.
11. Le gouvernement précise que, le 6 mars 2018, la police et le ministère public ont placé en état d'arrestation quatre personnes suspectées d'être impliquées dans l'assassinat, le 1^{er} septembre 2017, de M. Tomás Francisco Ochoa Salazar, dirigeant syndical de l'organisation SITRABREMEN.

12. Le gouvernement ajoute: i) que l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes a été renforcée, une unité dont le coût annuel est passé de 868 216 quetzales en 2011 à 4 178 537 quetzales en 2017; et ii) que le nombre des opérations d'enquête menées par cette unité spéciale est passé de 1 386 en 2012 à 5 672 en 2017.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

13. Les représentants des centrales syndicales indiquent que de nouveaux assassinats et d'autres infractions touchant des membres du mouvement syndical ont été commis ces derniers mois. Ils soutiennent que les nombreux cas d'assassinat de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (89 ont été enregistrés) n'ont pas encore été élucidés et que l'on n'a toujours pas mis en place un cadre légal et institutionnel permettant de protéger efficacement les travailleurs.

Indicateur clé n° 2: Réalisation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, d'une évaluation des risques pour tous les dirigeants syndicaux ou membres de syndicats visés par des menaces et mise en place de mesures de protection en conséquence (avant le 30 juin 2015) – voir point 3 de la feuille de route

(Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.)

Le gouvernement du Guatemala

14. Le gouvernement indique tout d'abord que le nombre de meurtres de membres du mouvement syndical a considérablement diminué ces dernières années, passant de 16 en 2009 à 7 en 2014, 2 en 2015, 3 en 2016 et 1 en 2017. Il ajoute qu'il est nécessaire de continuer à trouver des mécanismes permettant d'assurer une prévention sociale globale de telles infractions. Le gouvernement rend ensuite compte des mesures de sécurité accordées à des membres du mouvement syndical. Il indique que 116 mesures de sécurité ont été sollicitées entre janvier 2017 et janvier 2018, ce qui a donné lieu: i) à l'octroi de 107 mesures établissant un périmètre de sécurité et 3 mesures de sécurité personnelle; ii) au rejet de 4 demandes, les évaluations auxquelles on a procédé ayant révélé un risque faible ou nul; et iii) à 2 évaluations des risques relatives aux demandes présentées en janvier 2018 toujours en cours. Le gouvernement ajoute que le groupe de travail sur les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme et le groupe de travail technique syndical permanent pour une protection globale poursuivent leurs activités. Il indique enfin que la première réunion du groupe de travail technique permanent pour l'année 2018 a dû être suspendue en raison de l'absence des organisations syndicales.

Indicateur clé n° 3: Mise en service d'une permanence téléphonique d'urgence permettant de dénoncer des actes de violence et des menaces envers des dirigeants syndicaux ou des membres de syndicats (avant le 31 mai 2015) – voir point 3 de la feuille de route

(Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.)

Le gouvernement du Guatemala

15. Concernant le numéro d'appel d'urgence qui permet de dénoncer les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme et les membres du mouvement syndical, le gouvernement indique que, sur plus de 9 000 appels reçus entre janvier 2017 et janvier 2018, 51 concernaient des plaintes proprement dites, dont 2 déposées par des membres du secteur syndical. Ces deux plaintes émanaient de membres de syndicats municipaux. La première a été classée sans suite car elle ne se rapportait pas à une infraction ou à une menace tandis que la deuxième, relative à une allégation de pressions exercées en vue d'une désaffiliation, a été confiée à la police nationale civile. Celle-ci a transmis les résultats de ses enquêtes et auditions au ministère public, qui a attribué un numéro à ce dossier.

Indicateur clé n° 4: Elaboration d'un projet de loi assurant la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, compte tenu des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), et présentation de ce projet au Congrès (avant le 30 septembre 2015) – voir point 5 de la feuille de route

(Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes, en concertation avec les mandants tripartites, pour proposer des modifications au Code du travail et aux autres lois pertinentes, notamment les amendements préconisés de longue date par les organes de contrôle de l'OIT.)

Le gouvernement du Guatemala

16. Le gouvernement indique que tout projet de loi en matière de travail et de prévoyance sociale qui assure la conformité de la législation nationale avec les conventions n°s 87 et 98 fera l'objet d'un examen par la commission nationale tripartite nouvellement créée. Il rappelle une nouvelle fois que des progrès ont été réalisés au cours des discussions tripartites des 6 et 7 février 2018, et que des discussions sont prévues les 22 et 23 février, l'objectif étant de présenter un projet de loi concerté au Congrès de la République avant la session de mars 2018 du Conseil d'administration.

Indicateur clé n° 5: Augmentation significative du pourcentage de décisions de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux effectivement appliquées (avant le 31 octobre 2015) – voir point 7 de la feuille de route

(Afin de renforcer l'Etat de droit au Guatemala, il importe d'assurer de toute urgence le respect et l'application des décisions rendues par les tribunaux du travail.)

Le gouvernement du Guatemala

17. Le gouvernement se réfère tout d'abord aux informations communiquées par le pouvoir judiciaire dont il ressort que 1 715 réintégrations ont été ordonnées en 2017, parmi lesquelles: i) 206 ont été menées à bien; ii) 147 sont toujours en suspens; iii) 208 n'ont pas abouti parce qu'elles ont donné lieu à un recours en cours d'examen; et iv) 1 154 n'ont pas

été menées à bien, soit parce que l'employeur a présenté un recours en *amparo* (les autorités judiciaires ne disposent pas des statistiques correspondantes), soit parce que l'employeur a refusé de réintégrer le travailleur. Le gouvernement mentionne ensuite les données transmises par le ministère public concernant les poursuites pénales engagées pour non-exécution des ordonnances de réintégration (délit de non-exécution), selon lesquelles, sur 2 883 affaires, il y a lieu de noter en particulier que: i) 1 876 sont en cours d'instruction; ii) 329 en sont à la phase intermédiaire; iii) 119 ont été classées sans suite, closes ou ont abouti à un non-lieu; iv) 22 ont donné lieu à des condamnations; et v) deux ont donné lieu à des acquittements. Pour finir, le gouvernement fait référence au projet de création d'un Code de procédure du travail en cours d'élaboration par des magistrats de la Chambre des recours en *amparo* et de l'instruction de la Cour suprême de justice.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

18. Les centrales syndicales soutiennent que la création d'un syndicat reste une tâche redoutable et dangereuse, des milliers de travailleurs ayant été licenciés en raison de l'existence de stratégies antisyndicales évidentes, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Indicateur clé n° 6: Traitement et règlement des conflits par la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (avant le 31 octobre 2015) – voir point 8 de la feuille de route

(Il convient de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes compétents de l'Etat, notamment le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public, l'Unité du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les droits de l'homme, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le bureau du défenseur des droits de l'homme, ainsi que les capacités des partenaires sociaux en ce qui concerne la liberté syndicale, la négociation collective et les questions relatives au dialogue social.)

Le gouvernement du Guatemala

19. Le gouvernement rappelle que, conformément à l'accord national tripartite, la nouvelle commission nationale tripartite, instituée par le décret ministériel n° 45-2018 du 6 février 2018, assume les fonctions de la Commission de traitement et de règlement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. A cet égard, la sous-commission de médiation et de règlement des conflits exerce les fonctions suivantes: i) promouvoir et proposer des solutions pour régler les conflits et traiter les plaintes en matière de liberté syndicale et de négociation collective dont elle est saisie; ii) recueillir des informations, étudier, évaluer et analyser les dossiers qui lui sont soumis pour examen par les institutions publiques, les syndicats et les organisations d'employeurs en ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective; iii) intervenir, en tant que médiateur à titre gracieux, à la demande des parties, dans le traitement des conflits et des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective concernant les conventions n°s 87, 98 et convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, de l'OIT; iv) participer à des événements axés sur la prévention en matière de liberté syndicale et de négociation collective ou en faire la promotion; v) formuler des propositions de règlement des conflits liés à la liberté syndicale et à la négociation collective en vue de les soumettre aux autorités compétentes; et vi) présenter des recommandations motivées à la commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale qui relèvent de son domaine de compétence.

20. Le gouvernement ajoute que, conformément au décret ministériel n° 45-2018, la sous-commission disposera d'un médiateur, que la restructuration de ladite sous-commission s'effectuera sur la base du diagnostic établi par un consultant indépendant de l'OIT et qu'il continuera d'apporter à celle-ci un soutien financier complet.

**Indicateur clé n° 7: Lancement d'une vaste campagne de sensibilisation dans le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective (avant le 30 juin 2015)
– voir point 9 de la feuille de route**

(Il convient de lancer, à l'échelle du pays, une vaste campagne de sensibilisation à la liberté syndicale, aux droits de l'homme relatifs au travail et au droit d'organisation pour les travailleurs et les employeurs.)

Le gouvernement du Guatemala

21. Outre les initiatives déjà décrites, le gouvernement fait savoir ce qui suit: i) la création de la commission nationale tripartite a été largement diffusée sur les réseaux sociaux; ii) un atelier sur les droits des travailleurs, axé sur la liberté syndicale, a été organisé dans le secteur des *maquilas* (zones franches d'exportation); et iii) quatre panneaux d'affichage ont été placés pendant deux mois sur des routes très fréquentées dans le cadre de la campagne de sensibilisation.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

22. Les représentants des centrales syndicales affirment qu'aucun progrès n'a été constaté en la matière.

Indicateur clé n° 8: Enregistrement sans entrave des organisations syndicales dans le registre syndical du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (avec indication de la référence et de la date de réception de la demande d'enregistrement, ainsi que de la référence et de la date de son refus ou de son acceptation)

Le gouvernement du Guatemala

23. Le gouvernement fait savoir que 61 syndicats ont été enregistrés en 2017, dont 38 dans le secteur privé et 23 dans le secteur public. Dans sa deuxième communication, le gouvernement ajoute que, du 1^{er} janvier au 16 février 2018, neuf syndicats ont été enregistrés, dont trois dans le secteur privé et six dans le secteur public.

Indicateur clé n° 9: Evolution du nombre de demandes d'homologation de conventions collectives avec mention du secteur d'activité

Le gouvernement du Guatemala

24. Le gouvernement indique que 14 conventions collectives ont été homologuées en 2017. Il précise également que 23 conventions soumises au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale au cours de l'année 2017 sont toujours en suspens ou en phase d'approbation, soit parce qu'elles sont en cours d'examen par le ministère (20 conventions), soit parce que les parties doivent encore adhérer aux conventions antérieures homologuées par le ministère.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

25. Les représentants des centrales syndicales indiquent que rien n'a été fait en matière de négociation collective. Ils soutiennent que les rares conventions collectives récemment signées ne sont toujours pas homologuées par le ministère du Travail, et ce, sans raison valable.

III. Autres éléments communiqués

Le gouvernement du Guatemala

26. Le gouvernement souligne que la mission du BIT qui s'est rendue dans le pays du 5 au 8 février 2018 a rencontré le Président de la République, M. Jimmy Morales, et le Président du Congrès, M. Alvaro Arzú Escobar, ainsi que des magistrats de la Cour suprême de justice et de la Cour constitutionnelle, ce qui montre l'engagement des hautes autorités de l'Etat à respecter la feuille de route.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

27. Les représentants des centrales syndicales soutiennent que, contrairement à ce qu'il a annoncé officiellement, le gouvernement n'a aucun intérêt réel à respecter ses obligations internationales, comme le montrent les nombreuses mesures prises en violation des droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective et l'absence de progrès dans la mise œuvre de la feuille de route. Ils prient par conséquent le Conseil d'administration de continuer à veiller attentivement au respect de la feuille de route et de l'accord national tripartite de novembre 2017. Dans ces conditions, les représentants des centrales syndicales demandent au Conseil d'administration de constituer une commission d'enquête.

IV. Mesures et initiatives prises depuis novembre 2017

28. Il ressort des informations fournies que les progrès et initiatives ci-après ont été observés depuis novembre 2017: i) conformément à l'accord national tripartite de novembre 2017, la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale a été créée par un décret ministériel du 6 février 2018, et a tenu sa première réunion le 8 février 2018; ii) deux séries de discussions tripartites ont eu lieu en février 2018, avec l'appui du

Bureau, de la CSI et de l'OIE, et abouti à un consensus partiel des mandants tripartites du Guatemala sur une proposition de réforme législative, comme le prévoit le point 5 de la feuille de route; et iii) l'arrestation, le 6 mars 2018, de quatre personnes suspectées d'être impliquées dans l'assassinat, le 1^{er} septembre 2017, de M. Tomás Francisco Ochoa Salazar, dirigeant syndical de l'organisation SITRABREMEN.

V. Points prioritaires qui appellent encore des mesures complémentaires urgentes

29. Il ressort en outre des informations reçues que les points prioritaires ci-après requièrent toujours des mesures urgentes: i) la réalisation d'enquêtes sur tous cas d'homicide de responsables syndicaux et de syndicalistes ainsi que sur les autres actes de violence perpétrés contre eux et portés devant l'OIT, l'identification des auteurs et des instigateurs et leur condamnation; ii) l'augmentation significative du pourcentage d'ordonnances de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux effectivement exécutées; iii) conformément à l'accord national tripartite, la présentation sous sa forme définitive au Congrès national d'une proposition de réforme législative, comme le prévoit le point 5 de la feuille de route et, ultérieurement, l'adoption de la législation correspondante; et iv) l'intensification de la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Projet de décision

30. *Tenant compte des informations communiquées par le gouvernement du Guatemala et par le Bureau, et prenant dûment note des progrès notables accomplis dans la mise en œuvre de l'accord national tripartite de novembre 2017 et des efforts actuellement déployés à cet égard, le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil:*

- a) *de prier instamment le gouvernement et les partenaires sociaux du pays de continuer à consacrer, avec l'appui de l'Organisation internationale des employeurs et de la Confédération syndicale internationale et avec l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, tous les efforts et toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète de l'accord national tripartite visant à résoudre les points de la plainte et de la feuille de route encore en suspens;*
- b) *d'encourager la communauté internationale à contribuer à la mise en œuvre de l'accord national tripartite et à l'assistance technique apportée par le Bureau dans ce cadre en fournissant les ressources supplémentaires nécessaires;*
- c) *de reporter à sa 333^e session (juin 2018) la décision de constituer une commission d'enquête.*